

# La DLU Ter : une ambiguïté qui paralyse

La nouvelle mesure de régularisation contient de nombreuses imprécisions qui ont arrêté net le mouvement massif enregistré depuis le début 2013. Pour mieux redémarrer durant l'automne ?

Texte Frédéric Lejoint

La DLU Bis a été un succès flamboyant, avec plus de 17.000 demandes de régularisation déposées en 2013 auprès du service de l'administration fiscale belge chargé de recueillir les demandes de pardon des contribuables. C'est dix fois plus que durant l'ensemble de l'année 2012. « À titre personnel, je n'ai pas du tout été surpris par le succès rencontré ces derniers mois par la DLU Bis », souligne François Parisis (Chief Wealth Structuring Officer chez Puilaetco Dewaay Private Bankers). « Le gouvernement a

bénéficié d'un contexte international extrêmement favorable (accords FATCA, affaire Cahuzac, Offshore leaks, annonce par le Grand-Duché qu'il participera dès 2015 à l'échange automatique d'informations fiscales). Nombreux sont les contribuables belges à avoir été ébranlés par les nouvelles mesures fiscales telles que l'obligation de déclarer ses assurances-vie étrangères ou l'obligation de dévoiler si on détient un trust, une fondation ou une structure patrimoniale exotique. Le simple fait de devoir

cocher une case dans la déclaration fiscale a contribué à déstabiliser nombre de contribuables. Enfin, alors que, par le passé, les banques étrangères dissuadaient leurs clients de régulariser leur situation, ce sont elles qui, ces derniers temps, ont poussé leurs clients à régulariser. »

## Plus contraignant

La déclaration libératoire unique est donc maintenant entrée dans son troisième âge (voir ci-contre). « Chez Petercam, nous avons toujours conseillé la voie de la régularisation », souligne Minke De Smet (conseiller juridique et fiscal chez Petercam). « Il reste toutefois encore des imprécisions, mais je pense que d'ici quelques mois, tout sera plus clair. » Les spécialistes interrogés soulignent d'ailleurs tous les zones d'ombres du texte actuel, qui pousse surtout les contribuables concernés à ne rien faire.

Thomas de Wouters d'Oplinter (associé fondateur du family office Patrimoine & Finance) rappelle tout d'abord que « régularisation ne signifie pas rapatriement. C'est un raccourci souvent utilisé par les banquiers, mais le capital régularisé peut rester légalement à l'étranger. La fin semble avoir justifié les moyens utilisés par le gouvernement belge. Avec la DLU Ter, il a joué la même partition que lors de la loi anti-abus, en présentant un projet très dur, annonciateur de lendemains difficiles. Un projet que l'on laisse entendre

## La DLU, qu'est-ce donc ?

La Déclaration Libératoire Unique est une mesure mise en place en 2004, et qui visait à amnistier les contribuables qui déclaraient les montants placés à l'étranger. Le contribuable était supposé ne pouvoir l'utiliser qu'une seule fois. Le succès de la DLU entraînera une DLU Bis, qui ne sera plus une loi d'amnistie car il s'agit de payer l'impôt élué. La DLU Bis a été en vigueur jusqu'au 15 juillet 2013, date à laquelle elle fut remplacée par la DLU Ter, dont l'échéance est programmée pour le 31 décembre 2013. La DLU Ter élargit le cadre de la DLU Bis à des infractions qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une régularisation jusqu'ici, des fautes fiscales graves comme les abus de biens sociaux. En outre, la pénalité d'impôt passe de 10 à 15 %, et le contribuable est également tenu de remettre un schéma de fraude détaillant l'origine des montants qu'il convient de régulariser.



« À titre personnel, je n'ai pas du tout été surpris par le succès rencontré ces derniers mois par la DLU Bis. »

François Parisis,  
Puilaetco Dewaay Private Bankers

comme étant une ébauche, mais qui sort au final dans sa version originelle non amendée. Cette communication pousse de nombreuses personnes à agir dans la précipitation. Or, la peur est mauvaise conseillère. »

## Zones d'ombre

Le premier point qui fait hurler les spécialistes est la transaction de 35 % pour les capitaux prescrits fiscalement. « C'est une mesure aberrante, voire illégale », souligne Thomas de Wouters d'Oplinter (Patrimoine & Finance), « qui devrait mener à un recours devant la Cour constitutionnelle à la rentrée. On ne peut offrir une transaction pénale au départ d'une infraction non constatée. Or, en matière successorale, l'infraction pénale de non déclaration se prescrit en même temps que l'infraction fiscale. Cette mesure est aussi porteuse d'une discrimination par rapport à des contribuables ayant commis le même type d'infraction mais il y a moins longtemps ». Un contribuable qui aurait continué à frauder le précompte jusqu'en juin paierait par exemple nettement moins de pénalités fiscales qu'un autre contribuable ayant un capital prescrit depuis 10 ans. Le deuxième point concerne l'obligation de communiquer



« Certaines personnes, pourtant de très bonne foi, ne seront pas en mesure d'expliquer l'origine des capitaux à régulariser, surtout dans les cas d'héritages datant de plusieurs dizaines d'années. »

Thomas de Wouters d'Oplinter,  
Patrimoine & Finance

l'origine et le schéma de fraude. « Certaines personnes, pourtant de très bonne foi, ne seront pas en mesure d'expliquer l'origine des

capitaux à régulariser, surtout dans les cas d'héritages datant de plusieurs dizaines d'années », constate Thomas de Wouters d'Oplinter (Patrimoine & Finance), « et pourraient dès lors se faire refuser la procédure par le point de contact régularisation. C'est une discrimination qui devrait également faire l'objet de recours. » Enfin, le troisième point vise les montants réclamés aux contribuables repentants, qui ne plaident pas toujours en faveur de la régularisation fiscale. Ainsi, si au cours des dix dernières années vous avez hérité d'une personne avec qui vous n'avez aucun lien de parenté, la régularisation fiscale vous coûtera environ 90 % de ce dont vous avez hérité : un tarif tout à fait dissuasif. « Pour ce prix-là, on ne s'étonnera pas que certains préfèrent ramener

discrètement dans une valise le contenu de leur compte étranger, avec tous les risques que cela comporte », constate François Parisi (Puilaetco Dewaay Private Bankers). « L'essentiel des demandes de régularisation fiscale portent d'ailleurs sur des revenus mobiliers perçus à l'étranger ; ils sont peu nombreux à avoir régularisé des revenus professionnels ou sur des héritages non déclarés. L'Etat aurait pu réaliser une collecte encore plus importante s'il avait été moins gourmand sur ces types de capitaux ou de revenus. »

## Calme plat

« Je pense que la plupart des Belges qui avaient fraudé le précompte ont maintenant régularisé leur situation », souligne Minke De Smet (Petercam). « Pour le moment, après la vague de régularisation engendrée par la fin de la DLU Bis, c'est redevenu très calme. »

« Il y aura sans doute quelques semaines de battement, le temps d'obtenir quelques éclaircissements du ministre des Finances sur la nouvelle procédure à suivre. Si les réponses sont satisfaisantes, la DLU Ter pourrait être un nouveau succès », indique à ce propos François Parisi (Puilaetco Dewaay Private Bankers).

Pour Thomas de Wouters d'Oplinter (Patrimoine & Finance), « les recours devant la Cour constitutionnelle sont en cours d'élaboration et pourraient être déposés vers la fin septembre. D'ici là, il semble évident que personne ne va se risquer à rentrer un dossier dans le cadre de la DLU Ter, à l'exception de quelques régularisations non conflictuelles. Il est tout à fait possible que le gouvernement anticipe et apporte de lui-même des amendements à la loi, surtout s'il constate à la mi-septembre que les volumes régularisés dans le cadre de la DLU Ter sont largement inférieurs aux attentes. Il pourrait ainsi sortir la tête haute avant que les recours n'apparaissent ». ■

## Nouvel élan en France ?

La France s'est doté depuis la mi-juin d'une nouvelle circulaire encadrant la régularisation d'avoirs non déclarés à l'étranger. Cette procédure permettra à des contribuables qui ont acquis un capital étranger de manière passive (héritage par exemple) de pouvoir le régulariser sans risque, mais sans remise dans les pénalités à payer. « Et cela semble fonctionner, si j'en crois les avocats français qui ont été beaucoup consultés ces derniers temps », constate Bertrand Marot (Administrateur du Groupe Petercam en charge du département Le Comptoir Français). « Il y a progressivement une prise de conscience qu'il n'y a pas d'avenir dans l'anonymat. » S'il entre dans la procédure, le contribuable devra tout régulariser, au risque d'être à nouveau poursuivi pénalement si l'administration fiscale découvre ultérieurement d'autres irrégularités. Et la procédure n'est bien entendu pas anonyme.